

Séance du mardi 19 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 14 ➤ Votants : 17	- Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRÉ, Catherine BARBOTIN, Thomas BRON, Martine COLLIN Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 13/12/2023	- Conseillers représentés : Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i> Noémie SOULIER <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRE</i> Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Jean-Luc GUENNEC</i>
	- Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés : Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Aude PORTUGAL

Délibération n° 23_201_D7

FINANCES : DÉCHETS – REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - TARIFS 2024 DES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS ASSIMILÉS

Vu la délibération n° 05-221-27/30 adoptant le mode de financement du Service Public de la Prévention et de la Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) ;

Vu notamment les articles 3.5, 3.6, 4.1, 5.1, 5.2, 7.1, 8.1, 8.3, 8.4, 13.2 et 15.2 du guide de collecte adopté le 30 juillet 2018 conformément aux articles L.5211-9, L.2224-16 et L.2224-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs relatifs aux producteurs non ménagers et assimilés ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1) **Les communes et la CCBI**

Tarifs (TGAP incluse) :

CCBI	Communes	Ports de plaisance
2.50 €/habitant <i>pop. I.N.S.E.E. (année N-3)</i>	5.00 €/habitant <i>pop. I.N.S.E.E. (année N-3)</i>	1.25 €/nuitée <i>Données déclarées (année N)</i>

2) **Les collèges**

Tarifs (TGAP incluse) : 5.00 €/élève (en janvier de l'année N)

3) **Les établissements d'accueil**

Détails du calcul :

Redevance = Valeur de la part fixe + (Nombre de parts variables x Valeur de la part variable)

Avec une valeur de la part fixe retenue : 186 €

Avec une valeur de la part variable (TGAP incluse) retenue :

Type d'accueil	Saisonnier ≤ 6 mois	Annuel
Camping / emplacement tente <u>ou</u> fourgon/van	32 €	/
Camping / emplacement caravane <u>ou</u> camping-car	63 €	/
Camping / mobile home <u>ou</u> chalet <u>ou</u> yourte	91 €	/
Restauration (en salle, terrasse ou autre) / couvert	18 €	20 €
Hôtel ou autre / chambre	18 €	20 €
Dortoir ou chambrée (à partir de 4 pers.) / personne	5.50 €	7.50 €

Il est précisé que :

- Les couverts en terrasse se voient appliqués le tarif saisonnier ;
- Si l'établissement couvre plusieurs activités (hôtel et restaurant par exemple), une seule part fixe sera appliquée ;
- Si l'établissement est engagé dans la « Charte de bonnes pratiques en matière de préservation des ressources », il bénéficie d'un abattement de sa REOM de 5 % ;
- Si l'établissement transmet, avant le 31 août de l'année N, les bordereaux de suivi de déchets, indiquant le tonnage et le lieu de traitement et justifiant la prise en charge et le traitement, entre le 1^{er} juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N, d'une partie substantielle de ses déchets (à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle, plafonnée à 25 %, de 10 % par flux représentatif de son activité (en fonction de son activité : papiers/cartons, verre, bois, plastiques, ...) et de 15 % pour les déchets organiques.

4) Parahôtellerie

Tarifs (TGAP incluse) :

Par logement (adosse au nombre de cuisine : une cuisine = un logement)	Capacité d'accueil ≤ à 4	Capacité d'accueil > à 4
	266 €	324 €

S'entend par parahôtellerie toute activité professionnelle de location de logements permettant une vie indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC, ...)

5) Les professionnels, par catégorie

Tarifs (TGAP incluse) :

Activité \ Effectif	Effectif ≤ 1	1 < Effectif ≤ 3	3 < Effectif ≤ 6	6 < Effectif ≤ 10	Effectif > 10
Pêche / Agriculture	55 €	110 €	330 €	548 €	1096 €
Artisanale / Industrielle	110 €	220 €	658 €	1096 €	2192 €
Commerciale	165 €	330 €	987 €	1644 €	3288 €
Transport terrestre de personnes	55 €	110 €	330 €	548 €	1096 €
Services	55 €	110 €	330 €	548 €	1096 €
Débites de boisson	165 €	330 €	987 €	1644 €	3288 €

Il est précisé que :

- Les effectifs sont considérés en équivalent temps plein (ETP) sur l'année N-1 ;

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

- Si l'établissement possède plusieurs sites ou locaux, chacun fera l'objet d'une facturation spécifique ;
- Si l'établissement couvre plusieurs activités, seule la moins « avantageuse » sera facturée ;
- Si l'établissement est engagé dans la « Charte de bonnes pratiques en matière de préservation des ressources », il bénéficie d'un abattement de sa REOM de 5 % ;
- Si l'établissement transmet, avant le 31 août de l'année N, les bordereaux de suivi de déchets, indiquant le tonnage et le lieu de traitement et justifiant la prise en charge et le traitement, entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N, d'une partie substantielle de ses déchets (à l'exclusion des déchets détaillés au paragraphe 3.8 du guide de collecte) par une entreprise privée habilitée, il peut solliciter une exonération partielle, plafonnée à 25 %, de 10 % par flux représentatif de son activité (en fonction de son activité : papiers/cartons, verre, bois, plastiques, ...) et de 15 % pour les déchets organiques.

6) Justificatifs (paragraphe 3 à 5) :

Si votre situation a évolué, il devra nous être adressé, conformément aux dispositions du règlement de facturation, une déclaration sur l'honneur nous précisant votre nouvelle situation (formulaire disponible sur www.ccbi.fr ou sur demande). Ces éléments devront être transmis avant le 31 août de l'année N et, au plus tard, avant la facturation annuelle. À défaut, votre changement de situation ne pourra être considéré qu'en année N+1.

Les abattements ne sont valables qu'une seule année. Les justificatifs de la période, allant du mois de juillet de l'année N-1 au mois de juin de l'année N, devront être remis au 31 août de l'année N au plus tard pour être considérés.

Catégories (paragraphe 5) :

À titre indicatif, il est possible de se référer au code NAF/APE de son établissement/activité pour connaître la catégorie de laquelle on dépend à priori :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| • Pêche / Agriculture : | codes NAF 01 à 03 |
| • Artisanale / Industrielle : | codes NAF 05 à 43 |
| • Commerciale : | codes NAF 45 à 53 hors 49.3 |
| • Transport terrestre de personnes : | codes NAF 49.3 |
| • Services : | codes NAF 55 à 99 hors 56.3 |
| • Débits de boisson : | codes NAF 56.3 |

Effectifs par tranche (paragraphe 5) :

À titre de preuve, si les effectifs de l'entreprise ont évolué, il pourra nous être adressé une copie du tableau récapitulatif (TR) transmis à l'URSSAF pour l'année N-1 ou tout document prouvant les effectifs en équivalents temps-plein sur l'année N-1. Ces éléments devront être transmis avant le 31 août de l'année N (de facturation).

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 19 décembre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente

